

TABLEAU DES DÉPENSES ADMISSIBLES AU PROGRAMME MUNICIPAL EN PRÉSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE

Sous-volet 4.1 Préservation et restauration de biens patrimoniaux de propriété privée classés, cités, inventoriés ou situés sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré

La norme du Programme d'ententes en patrimoine prévoit que le bénéficiaire concluant une entente en vertu du sous-volet 4.1 avec le ministère de la Culture et des Communications doit avoir adopté un règlement établissant un programme municipal d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine (programme municipal).

Les interventions à privilégier visent la préservation et la restauration des composantes d'origine plutôt que leur remplacement. Advenant qu'une composante patrimoniale soit trop endommagée pour être réparée, il est effectivement préférable qu'elle soit remplacée par une composante cohérente avec l'âge de l'immeuble et/ou sa typologie (forme, assemblage, matériau, technique, couleur, etc.). Toutefois, certaines interventions, qui reposent sur des techniques et des matériaux non traditionnels et qui permettent de maintenir l'intégrité de l'immeuble ainsi que son apparence, pourraient être acceptables (à titre d'exemple, un bénéficiaire pourrait décider de rendre admissibles des fenêtres en bois avec un verre à isolation thermique ou une toiture métallique imitant une toiture traditionnelle).

Les interventions admissibles décrites ci-bas constituent un minimum à respecter. De ce fait, le bénéficiaire peut établir des balises plus restrictives dans son programme municipal ou réduire le nombre d'interventions admissibles parmi la liste présentée dans le tableau ci-après.

Le bénéficiaire doit communiquer son programme municipal au Ministère afin que ce dernier valide la conformité des balises, aux vues de la norme et de l'esprit du Programme d'ententes en patrimoine.

À noter qu'une autorisation du ministre doit être délivrée avant la réalisation des travaux effectués sur des biens protégés par le gouvernement ou le ministre en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Ainsi, les travaux financés pour ces biens doivent respecter l'autorisation de travaux émise en vertu de la *Loi*.

INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Composante	Travaux admissibles
Parement de mur extérieur	• Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta • Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels • Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (ex. : remplacement du clin de vinyle par le bois)
Ouverture	• Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois • Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois • Remplacement* d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (Le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible.)
Couverture de toiture	• Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal, ou en ardoise • Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes • Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise • Remplacement* d'une couverture traditionnelle par une couverture des mêmes apparence et matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé

	(Un changement de matériau est toutefois possible s'il est cohérent avec la typologie du bâtiment.)
Ornement	• Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc. • Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue
Élément en saillie	• Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé • Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé • Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu • Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine
Élément structural	• Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément du gros œuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble
Autre élément bâti	• Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, plaque commémorative, vestiges, etc.)
Élément intérieur	• Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visés par une mesure de protection de la <i>Loi</i> (citation ou classement)
Intervention archéologique	• Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés : rapports et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouille) admissibles et directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles
Autre intervention	• Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes • Travaux de détection et de protection des incendies • Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés : ○ Carnets de santé ou audits techniques

- | | |
|--|---------------------------------------|
| | ○ Études spécifiques professionnelles |
|--|---------------------------------------|

* Dans un objectif de développement durable et de préservation du patrimoine, la restauration des composantes existantes devrait toujours être privilégiée.

INTERVENTIONS NON ADMISSIBLES

Les travaux d'aménagement extérieur et/ou paysager ainsi que ceux de rénovation ne sont pas admissibles au programme municipal, par exemple :

- remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en vinyle, en PVC ou en métal anodisé;
- remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- remplacement d'un revêtement de toit plat.
-

AIDE MÉMOIRE DES POURCENTAGES

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par la ou le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût des dépenses admissibles.

Le bénéficiaire du programme municipal peut choisir de bonifier les pourcentages d'aide financière, mais les pourcentages minimaux inscrits ci-bas doivent être respectés.

Le bénéficiaire propriétaire d'immeuble doit minimalement contribuer au montage financier du projet à la hauteur de 20 % du coût des travaux admissibles.

TABLEAU DES POURCENTAGES MINIMAUX DE SOUTIEN FINANCIER

Type de bien patrimonial	Taux minimal
Immeuble classé ou situé dans un site patrimonial classé ou déclaré	50 %
Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité	50 %
Immeuble faisant partie d'un inventaire (À partir du 1 ^{er} avril 2026, l'inventaire doit être adopté par la MRC.)	40 %
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social	50 %
Bien meuble classé ou cité	50 %

ANNEXE

AIDE LEXICALE

Carnets de santé ou audits techniques	Ces documents sont produits par les expertes et experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, une évaluation de leurs coûts et la priorité d'intervention pour chacune des conditions observées.
Entretien	Opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation.
Études spécifiques professionnelles complémentaires	Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les expertes et experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, archéologue, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols ayant des effets sur l'intégrité du bien, rapport de structure, avis en archéologie en lien avec des travaux d'excavation admissibles, etc.) dans le but de préciser l'état de conservation de l'immeuble en vue de sa restauration.
Préservation	Les interventions visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration, ainsi que l'entretien visant à retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d'origine ou anciennes d'un bâtiment pour les maintenir en bon état de conservation.
Restauration	La remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien (techniques et matériaux traditionnels).